

Décision n° 2014- 015/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2013 106/PR BF 2014 10 bis 00 conclu le 27 mars 2014 à Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire, entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale RN 21 Didyr-Toma-Tougan au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2013105/PR BF 2014 10 bis 00 conclu le 27 mars 2014 à Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale RN 21 Didyr-Toma-Tougan au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-1475/PM/DIR-CAB du 25 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt suscité ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

